

## LICENCIEMENT ET DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 14 SEPTEMBRE 2010

**Dans cet arrêt, la Cour de Cassation énonce le principe selon lequel l'employeur n'est pas tenu de financer une formation au titre du DIF sollicitée, pendant son préavis, par un salarié licencié, dont le coût dépasse le montant correspondant aux heures acquises au titre du DIF.**

En l'espèce, une salariée licenciée pour motif économique demande à bénéficier dans le cadre du DIF d'une formation en langues. Le coût de cette formation (3.939 euros) dépasse le montant de l'allocation de formation due par l'employeur correspondant aux heures acquises au titre du DIF (limité à 950 euros). L'employeur refuse. La Cour d'appel condamne l'employeur au paiement de dommages et intérêts.

La Cour de cassation casse l'arrêt en reprochant à la Cour d'appel de n'avoir pas recherché si « **la formation que la salariée avait sollicitée et dont elle réclamait le montant ne dépassait pas par son coût le montant de l'allocation de formation due par l'employeur correspondant aux heures acquises au titre de son droit individuel à la formation** ».

La Cour de cassation rappelle, en effet, qu'en vertu de l'article L. 6323-17(\*) du Code du travail, « le droit individuel à la formation est transférable en cas de licenciement du salarié, sauf pour faute grave ou faute lourde. Dans ce cas, le montant de l'allocation de formation correspondant aux heures acquises au titre du droit individuel à la formation et n'ayant pas été utilisées est calculé sur la base du salaire net perçu par le salarié avant son départ de l'entreprise.

Lorsque le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, les sommes correspondant à ce montant doivent permettre de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. À défaut d'une telle demande, le montant correspondant au droit individuel à la formation n'est pas dû par l'employeur ».

(\*) À noter que suite à la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, la rédaction de l'article L. 6323-17 du Code du travail a été modifiée et est désormais la suivante :

« En cas de licenciement non consécutif à une faute lourde, et si le salarié en fait la demande avant la fin du préavis, la somme correspondant au solde du nombre d'heures acquises au titre du DIF et non utilisées, multiplié par le montant forfaitaire visé au deuxième alinéa de l'article L. 6332-14, permet de financer tout ou partie d'une action de bilan de compétences, de validation des acquis de l'expérience ou de formation. À défaut d'une telle demande, la somme n'est pas due par l'employeur ».

**Contact : [formation@fnfp.fr](mailto:formation@fnfp.fr)**

TEXTE DE REFERENCE :

Arrêt de la Chambre sociale de la Cour de Cassation du 14 septembre 2010 n° 09-41697